

RÈGLEMENT AD HOC

Version du 01.06.2023

§ Dispositions préliminaires et champ d'application

- 1 Les présentes Règles ad hoc (ci-après : les Règles) ont été adoptées par le comité directeur de l'UCI en réponse à l'invasion de l'Ukraine par la Russie, avec pour objectifs d'assurer l'intégrité et la sécurité des compétitions sportives et le respect des valeurs olympiques.
- 2 Les Règles sont applicables à toutes les catégories et disciplines cyclistes.
- 3 Les Règles sont applicables jusqu'à nouvel ordre. La présente version des Règles, adoptées par le Comité Directeur le 3 mai 2023 entre en vigueur au 1^{er} juin 2023.

§ Règles de participation

- 4 Les équipes nationales de Russie et du Bélarus ne sont pas autorisées à participer à des épreuves du calendrier international de l'UCI, y compris les épreuves UCI telles que les Coupes du Monde UCI (y.c. Coupe des Nations Piste UCI) ou les Championnats du Monde UCI.

De la même manière, des équipes composées de coureurs de nationalité sportive russe ou bélarusse ne peuvent pas s'inscrire à une épreuve ou compétition basée sur un classement par équipe et ne peuvent pas s'inscrire en tant qu'équipe mixte dans une quelconque épreuve du Calendrier International de l'UCI.

- 5 Les coureurs dont la nationalité sportive au sens de l'article 1.1.033 des Règlements UCI est russe ou bélarusse peuvent participer aux épreuves du calendrier international de l'UCI, y compris les épreuves de Coupe du Monde UCI (y.c. Coupe des Nations Piste UCI) ou les Championnats du Monde UCI dans les circonstances suivantes uniquement :
 - a. Participation à titre individuel en tant qu'« athlète individuel neutre », au sens de l'Annexe 1 aux présentes Règles (« Conditions de Participation des coureurs individuels neutres de nationalité sportive russe ou bélarusse et leur personnel d'accompagnement » et confirmation dudit statut par l'UCI;
 - b. Participation avec leur équipe (équipes UCI ou club), lorsque celle-ci est prévue par les Règlements UCI.
- 6 Toute participation à une épreuve du Calendrier International de l'UCI est soumise aux règles stipulées à l'Annexe 1 aux présentes Règles.
- 7 Les fédérations nationales de Russie et du Bélarus ne sont pas impliquées dans l'inscription de coureurs aux épreuves UCI dont les Coupe du Monde UCI (y.c. Coupe des Nations Piste UCI) ou Championnats du Monde UCI. Les coureurs souhaitant participer sous l'article 5 lit. a. doivent soumettre leur demande de statut d'athlète individuel neutre directement auprès de l'UCI selon la procédure énoncée dans l'annexe 1 de ces Règles.
- 8 Pour les épreuves UCI qui ne sont pas considérées comme faisant part du Calendrier International de l'UCI (y compris, mais sans s'y limiter, la Série Mondiale et les Championnats du Monde Granfondo, la Série Mondiale et les Championnats du Monde Gravel (catégorie amateur uniquement), les Championnats du Monde BMX Challenge, les Championnats du Monde Masters, les Jeux Mondiaux de la Jeunesse Trial, etc.), les coureurs et leur personnel d'encadrement ne sont pas tenus de demander le statut d'athlète

individuel neutre selon l'Annexe 1. Ils sont tenus de se conformer aux présentes Règles et à l'annexe 1 dans le cadre de toute participation et l'UCI peut refuser l'inscription, refuser le départ ou disqualifier les coureurs ou leur personnel d'encadrement dont il s'avère qu'ils ont agi en violation des présentes Règles et de l'Annexe 1 à tout moment depuis leur entrée en vigueur.

§ Équipes UCI

- 9 Le statut d'équipe UCI ne peut être attribué à une équipe de nationalité russe ou biélorusse (selon les dispositions du règlement UCI régissant la nationalité des équipes pour chaque discipline).
- 10 Les équipes russes et biélorusses peuvent être enregistrées en tant qu'équipes de club auprès de leurs fédérations nationales respectives, sous réserve du respect des exigences des règlements de leur fédération nationale.

§ Épreuves

- 11 L'inscription au calendrier international de l'UCI ne peut pas être accordé à une épreuve se déroulant sur le territoire de la Russie ou du Bélarus. Les épreuves russes et biélorusses peuvent être enregistrées sur leurs calendriers nationaux respectifs, sous réserve du respect des exigences de leurs règlements nationaux.
- 12 Les candidatures d'organisateur russes et biélorusses pour l'organisation d'événements de l'UCI, y compris, mais sans s'y limiter, les Championnats du Monde UCI, les Coupes du Monde UCI et autres séries ou événements de l'UCI, ne seront pas prises en considération.

§ Championnats nationaux

- 13 Les championnats nationaux de Russie et du Bélarus ne peuvent être inscrites au calendrier international de l'UCI.
- 14 Si les championnats nationaux de Russie et/ou du Bélarus ont lieu, aucun point UCI n'est attribué.

§ Signes distinctifs nationaux

- 15 L'apparition de tous les emblèmes, noms, acronymes, couleurs, drapeaux et hymnes liés à la Russie et au Bélarus est interdite lors de toutes les épreuves du calendrier international de l'UCI.
- 16 Les références à la Russie et/ou au Bélarus sur tous les documents et publications, tant sous forme imprimée qu'électronique, y compris, mais sans s'y limiter, les listes de départ, les listes de résultats, les classements et les graphiques télévisés sont interdites et doivent donc être retirées.
- 17 Les maillots des champions nationaux russes et biélorusses sont interdits sur toutes les épreuves du calendrier international de l'UCI tant en compétition qu'en marge de celle-ci. Par conséquent, tout champion national actuel de Russie ou du Bélarus devra porter le maillot de son équipe lors de toute participation à une épreuve avec son équipe. En cas de participation à une épreuve à titre individuel en tant qu'athlète individuel neutre, le maillot doit être conforme aux dispositions stipulées à l'Annexe 1 des présentes Règles.

Les vainqueurs d'un championnat national organisé pendant la période de validité du présent règlement n'ont pas le droit de porter le maillot de champion national pendant et après la période de validité du présent règlement.

- 18** Toute activité ou communication verbale, non-verbale ou écrite associée au drapeau national, à l'hymne, à l'emblème ou tout autre symbole de la Fédération de Russie, de la République du Bélarus, de leurs Fédérations Nationales ou Comité Nationaux Olympiques, ou de tout soutien à la guerre en Ukraine tant en compétition qu'hors-compétition, sont interdites et considérées comme contraires à l'exigences de neutralité au sens de l'Annexe 1.

§ Invitations

- 19** Les organisateurs doivent tenir compte des règles applicables en matière d'invitations telles que prévues aux articles 1.2.048 et suivants du règlement UCI. Pour les épreuves sur route, les organisateurs doivent prendre en considération et respecter le processus prévu à l'article 2.2.010bis s'ils envisagent de retirer une invitation ou d'exclure un coureur ou une équipe.
- 20** Les organisateurs des épreuves du calendrier international de l'UCI n'ont pas le droit d'inviter des équipes de club, régionales ou mixtes de Russie ou du Bélarus.

§ Nationalité sportive

- 21** Les licenciés russes et bélarusses qui possédaient plusieurs nationalités avant le 1er mars 2022 peuvent demander le changement de leur nationalité sportive selon la procédure prévue à l'article 1.1.033bis du règlement UCI, sans application d'une quelconque restriction de participation aux championnats du monde UCI et aux championnats continentaux européens UEC. Les restrictions de participation applicables aux épreuves multidisciplinaires restent applicables conformément aux règles des organisations concernées (p.ex. article 41 de la Charte Olympique et chapitre 3.1 du Manuel du Comité International Paralympique).
- 22** Les demandes de changement de nationalité sportive russe et bélarusse vers une autre nationalité sportive sont traitées selon une procédure accélérée et les changements de nationalité sportive prennent effet immédiatement suivant l'approbation de l'UCI. Les conditions de changement de nationalité sportive restent celles prévues à l'article 1.1.033bis du règlement UCI.

§ Sponsors

- 23** Les marques d'entreprises russes et bélarusses sont considérées comme portant atteinte à l'image de l'UCI et du sport cycliste et, conformément à l'article 1.1.089 du règlement UCI, ne sont donc pas autorisées sur les épreuves du calendrier international de l'UCI. A ce titre, les coureurs, organisateurs et équipes n'ont pas le droit d'accorder une quelconque visibilité à ces marques. En cas de doute, les organisateurs et les équipes doivent soumettre les visuels envisagés à l'UCI pour approbation.
- 24** Des dérogations exceptionnelles à cette interdiction peuvent être accordées par l'UCI si les demandeurs (coureurs, équipes ou organisateurs) établissent au-delà du doute raisonnable que les marques ou produits en question n'ont aucun lien direct ou indirect avec la Fédération de Russie et la République du Bélarus et ne bénéficient ou ne participent pas, directement ou indirectement, à l'effort de guerre de la Russie ou du Bélarus. Cette condition est présumée remplie lorsque le sponsor en question a publiquement dénoncé l'effort de guerre.

§ Commissaires

- 25** Les commissaires russes et biélorusses seront uniquement nommés par l'UCI sur les épreuves du calendrier international de l'UCI s'ils remplissent les conditions stipulées à l'Annexe 1 en ce qui les concerne.

§ Application des Règles et sanctions

- 26** Toute violation au présent règlement, y compris l'Annexe 1, par toute personne ou entité soumise au règlement UCI, peut faire l'objet de sanctions.
- 27** Toute infraction commise dans le cadre ou en marge d'une épreuve, notamment en ce qui concerne l'interdiction du port d'emblèmes ou logos faisant référence à la Russie ou au Bélarus ou toute communication, verbale, non-verbale ou écrite, en soutien à la guerre en Ukraine, fera l'objet d'une exclusion prononcée par le collège des commissaires l'épreuve ou par l'UCI directement.
- 28** Toute infraction commise en dehors d'une épreuve fera l'objet d'une procédure disciplinaire pour violation de l'article 12.4.017 lit. a. du Règlement UCI.
- 29** L'UCI prendra toute mesures nécessaires afin d'assurer l'application des présentes Règles, y compris l'Annexe 1. En particulier, l'UCI prendra les mesures pertinentes afin de vérifier le respect de la neutralité des coureurs et le personnel d'accompagnement en souscrivant, si besoin, aux services nécessaires.
- 30** Tout comportement discriminatoire envers un coureur de nationalité sportive russe ou biélorusse autorisé à participer à une épreuve selon les présentes Règles fera l'objet d'une procédure disciplinaire pour violation de l'article 12.4.004 du Règlement UCI.